

GE_GERICHTE ACJC/961/2015 vom 28. August 2015

GE Cour de justice, 2015-08-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_961_2015

FR: GE_GERICHTE ACJC/961/2015 du 28 août 2015

IT: GE_GERICHTE ACJC/961/2015 del 28 agosto 2015

Erwägungen

E. 1

L'appel est régi par le Code de procédure civile (RS 272; ci-après : CPC), la décision déferée ayant été communiquée après le 1er janvier 2011 (art. 405 al. 1 CPC).

En revanche, la procédure de première instance reste régie, jusqu'à la clôture de l'instance, par l'ancien droit de procédure (art. 404 al. 1 CPC), soit notamment par l'ancienne Loi genevoise de procédure civile du 10 avril 1987 (ci-après : aLPC) et l'ancien Règlement fixant le tarif des greffes (E 3 05.10).

E. 2

L'appel est dirigé contre une décision incidente de première instance, dans une affaire patrimoniale d'une valeur litigieuse supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC). Il a été interjeté dans le délai de trente jours et suivant la forme prescrite par la loi (art. 311 al. 1 CPC).

- 6/10 -

C/21272/2008

Partant, il est recevable.

E. 3.1

Selon l'art 5 al. 1 aLPC, toute demande est formée par une assignation. En principe, le débat est donc limité aux conclusions au fond qui figurent dans l'assignation et qui, sauf faits nouveaux, doivent être reprises sans modification au moment de la plaidoirie (art. 133 aLPC; principe de l'immutabilité de l'objet du litige).

Le principe de l'économie de procédure interdit toutefois d'imposer l'introduction d'une nouvelle instance à chaque changement dans les conclusions des parties (BERTOSSA et alii, Commentaire aLPC, n° 2 ad art. 5 aLPC). Ainsi, l'art. 5 al. 2 aLPC prévoit l'amplification de la demande, la formation d'une demande additionnelle et celle d'une demande reconventionnelle.

De telles demandes doivent en principe être formulées avant l'ouverture des enquêtes (BERTOSSA et alii, op. cit., n° 2 ad art. 5 aLPC), sinon en tout cas avant la clôture des enquêtes (arrêt du Tribunal fédéral 4P.138/2002 du 9 octobre 2003 consid. 3.2). Il s'agit d'éviter les manœuvres dilatoires, de nature à permettre des rebondissements de la procédure sans rapport avec une saine administration de la justice (BERTOSSA et alii, op. cit., n° 5 ad art. 5 aLPC, s'agissant de la demande reconventionnelle).

Sous l'angle des faits nouveaux permettant une amplification des conclusions en cours de procédure, il ne faut pas perdre de vue qu'en cas de défaut d'un ouvrage fourni par un

entrepreneur, l'entier du dommage consécutif au défaut ne peut pas toujours être établi précisément à la date de la demande en justice, raison pour laquelle une action non chiffrée est licite lorsque le dommage dû à la moins-value ou à la réfection de l'ouvrage doit encore être établis dans la procédure probatoire, le demandeur ayant alors la possibilité d'augmenter ses conclusions au terme de ladite procédure (arrêt du Tribunal fédéral 4A_543/2013 du 13 février 2014 consid. 4.3, concernant des défauts affectant des dalles anti-vibratoires).

Lorsque le demandeur a déjà quantifié les postes de son dommage qu'il pouvait chiffrer d'entrée de cause, il doit également pouvoir augmenter ses conclusions jusqu'au terme de la procédure probatoire lorsqu'il fait procéder, en cours de cette procédure, à la réfection de l'ouvrage, respectivement à des travaux destinés à minimiser autant que possible les conséquences de ceux-ci. Seule une attitude dilatoire du demandeur doit être sanctionnée par l'exigence d'une nouvelle assignation pour les frais occasionnés par les défauts de l'ouvrage, durant l'administration des preuves dans la procédure déjà pendante (cf. BERTOSSA et alii, op. cit., n° 5 ad art. 5 aLPC, pour la demande reconventionnelle dilatoire, et n° 2 ad art. 5 aLPC, pour l'exigence d'une nouvelle assignation).

E. 3.2

En l'espèce, l'appelante a introduit son action reconventionnelle, basée sur les défauts (prétendus ou réels) du complexe scolaire conçu et construit par les

- 7/10 -

C/21272/2008 intimées, en réponse à l'action principale des intimées dirigée contre elle en paiement du solde du prix des bâtiments.

Elle a ainsi dû agir alors que son dommage était encore largement incertain, voire même futur; en particulier, elle ne savait pas encore tout ce qu'il fallait faire pour remettre les locaux dans un état conforme à leur destination, ni combien cela coûterait effectivement et quand cela serait terminé compte tenu, d'une part, des contraintes liées à la nécessité d'utiliser les locaux durant les années scolaires et, d'autre part, de l'opportunité d'observer une certaine période d'essai à l'issue des travaux correctifs, pour s'assurer de leur caractère suffisant durant les périodes d'ensoleillement intense des bâtiments.

Certes, au plus tard à la réception du récapitulatif daté du 16 décembre 2013, l'appelante aurait pu chiffrer les coûts – désormais certains - dont elle réclame actuellement le remboursement, aux termes de ses conclusions additionnelles du 13 juin 2014. Toutefois, ce décalage de six mois n'a pas retardé la procédure probatoire qui a continué à se dérouler par plusieurs auditions des experts, alors que les parties n'envisagent, semble-t-il, que l'audition de témoins, en relation avec l'amplification des conclusions de l'appelante.

Compte tenu de toutes ces circonstances et au vu de la connexité évidente des conclusions additionnelles avec la demande reconventionnelle initiale, le dépôt de ces conclusions additionnelles ne peut pas être qualifié de manœuvre purement dilatoire de l'appelante qui serait incompatible avec une saine administration de la justice.

Quant à l'éventuelle prescription de ces prétentions additionnelles, elle relève du fond du litige qu'il n'y a pas lieu d'aborder, au stade de la recevabilité desdites conclusions.

Dans ces conditions, le principe de l'économie de procédure s'oppose à l'exigence d'une nouvelle instance portant exclusivement sur les conclusions additionnelles de l'appelante.

Il convient d'annuler le jugement d'irrecevabilité entrepris, de constater la recevabilité des conclusions additionnelles formées par l'appelante en date du 13 juin 2014 et de renvoyer la cause au Tribunal pour la suite de la procédure au fond.

E. 4.1

Vu ce renvoi, aucune des parties n'obtient, en l'état, gain de cause sur le fond. L'issue du litige ne pouvant être déterminée, les frais et dépens de première instance seront réservés, leur sort devant être tranché dans le jugement à prononcer après le présent arrêt de renvoi.

- 8/10 -

C/21272/2008

E. 4.2

Les frais judiciaires d'appel seront arrêtés à 1'200 fr. (art. 95 al. 1 let. a et al. 2, 96 et 105 al. 1 CPC; art. 36, 13 RTFMC). Ils seront compensés, à due concurrence, avec l'avance fournie par l'appelante, en 1'200 fr., qui restera acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC). Ces frais seront mis à la charge des intimées, conjointement et solidairement, celles-ci devant être considérées comme étant "la partie succombante" au sens de l'art. 106 al. 1 CPC, dans la mesure où elles ont conclu au rejet de l'appel et à la confirmation du jugement querellé.

Les dépens d'appel, débours et TVA compris, seront fixés à 1'700 fr. (art. 95 al. 1 let. b et al. 3, 96 et 105 al. 2 CPC; art. 85, 87 et 90 RTFMC; art. 20 al. 1, 25 et 26 LaCC; art. 25 al. 1 LTVA) et également mis à la charge des intimés.

E. 5

En raison du caractère incident de la présente décision, rendue dans le cadre d'une procédure dont la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 fr., celle-ci ne pourra faire l'objet d'un recours en matière civile auprès du Tribunal fédéral qu'aux conditions de l'art. 93 LTF.

* * * * *

- 9/10 -

C/21272/2008 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 10 décembre 2014 par la COMMUNE DE B. _____ contre le jugement JTPI/14028/2014 rendu le 7 novembre 2014 par le Tribunal de première instance dans la cause C/21272/2008-8. Au fond : Annule ce jugement et, statuant à nouveau, déclare recevables les conclusions additionnelles formées par la COMMUNE DE B. _____ en date du 13 juin 2014. Renvoie la cause au Tribunal de première instance pour la poursuite de l'instruction et décision au fond. Réserve le sort des frais de première instance. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais d'appel : Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'200 fr., les compense à due concurrence avec l'avance fournie par la COMMUNE DE B. _____, de 1'200 fr., et dit que ladite avance est acquise à l'Etat de Genève. Condamne A. _____ SARL, C. _____ SA, D. _____ SA et E. _____ SA, conjointement et solidairement, à verser à la COMMUNE DE B. _____ la somme de 1'200 fr. à titre de frais judiciaires d'appel, et la somme de 1'700 fr., à titre de dépens d'appel. Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente; Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, Monsieur Laurent RIEBEN, juges; Madame Audrey MARASCO, greffière.

La présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD

La greffière : Audrey MARASCO

- 10/10 -

C/21272/2008

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.